

Recto.

CERTIFICAT DE VIE-PROCURATION.

(Loi du 5 septembre 1919).

Je, soussigné (Notaire à L'Adjoint Spécial) ou (Maire de la commune de pour la Section de Laleu), certifie que M. Jean Laroche (nom et prénoms) résidant à La Rochelle Laleu, rue des Salons, titulaire (ou représentant légal du titulaire) de la pension d'ascendants de la loi du 21 Mars 1919, n° 1253528 montant annuel de frs. X est vivant, qu'il ne peut ou ne doit et de ventes viagères qu'il est dans l'impossibilité N° 22.4915 { permanente } (2) de se déplacer { temporaire } pour cause de maladie et qu'il donne et Majoration procuration à M. Lucienne Maître épouse Étien de revenu 29.775 demeurant à Aux Salons, à l'effet de toucher en son lieu et place les arrérages de ladite pension (pour le trimestre échû le 27 novembre 1950).

Je certifie en outre que le pensionnaire n'a pas perdu la nationalité française.

Je certifie enfin qu'à l'échéance du _____ le pensionnaire avait _____ enfants mineurs ou infirmes et que ceux-ci n'avaient pas perdu la nationalité française (4).

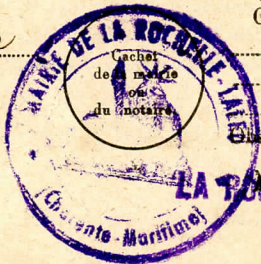
Je certifie enfin que les orphelins, titulaires de la pension, sont vivants et qu'à l'échéance du _____ ils étaient tous mineurs ou infirmes et n'avaient pas perdu la nationalité française (5).

Ces enfants ou ces orphelins (2) sont :

_____ né le _____
_____ né le _____
_____ né le _____

Observations : _____

Signature
du mandataire :



le 18 DECE 1950
(Signature.)

L'Adjoint Spécial
pour la Section de Laleu

NOTA. — Le présent certificat ne doit être établi que dans le cas d'impossibilité réelle et constatée pour la partie de se déplacer ou de donner quittance, ou encore dans les cas de paiement par virement (6).

- (1) Nature de la pension.
- (2) Rayer l'une ou l'autre des indications suivant le cas.
- (3) Indications à compléter dans le cas où l'impossibilité de se déplacer ou de donner quittance est temporaire et où la procuration n'est donnée que pour un trimestre.
- (4) Formule à utiliser seulement dans le cas où le titulaire de la pension a des enfants mineurs lui donnant droit à majoration d'enfants, indemnités pour charges de famille, pension temporaire d'orphelins ou des enfants infirmes ouvrant droit à majoration d'enfant.
- (5) Formule à remplir dans le seul cas où les titulaires de la pension sont des orphelins.
- (6) Dans les cas de paiement par virement, la formule relative à l'impossibilité de se déplacer ou de donner quittance et à la procuration est remplacée par la mention du désir du pensionnaire de se faire payer par virement.

Cases à remplir par le maire ou le notaire avant chaque paiement trimestriel postérieur à celui que concerne le certificat ci-contre.

(1)

Je, soussigné, certifie que le pensionnaire est vivant, qu'il est toujours dans l'impossibilité de { se déplacer } ~~donner quittance~~, qu'il n'a pas perdu la nationalité française et qu'à l'échéance du il avait enfants mineurs ou infirmes de nationalité française.

ou

Je, soussigné, certifie que le représentant ~~légal~~ des orphelins titulaires de la pension est vivant, qu'il est toujours dans l'impossibilité de { se déplacer } ~~donner quittance~~, que les orphelins sont également vivants, qu'à l'échéance du ils étaient tous mineurs ou infirmes et n'avaient pas perdu la nationalité française.

OBSERVATIONS :

le 5 MARS 1951

19

Le { Maire } d
Notaire

Pour la Section de La Rochelle

[Signature]

(2)

Je, soussigné, certifie que la situation visée dans la case ci-dessus demeure sans changement en ce qui concerne l'échéance du 4 JUIN 1951

OBSERVATIONS :

Cachet de la mairie ou du notaire.

LA ROCHELLE-LALEU 4 JUIN 1951

Le { Maire } d
Notaire

[Signature]

(3)

Je, soussigné, certifie que la situation visée dans la case ci-dessus demeure sans changement en ce qui concerne l'échéance du

OBSERVATIONS :

Cachet de la mairie ou du notaire.

le 19

Le { Maire } d
Notaire

NOTA. — Quel que soit le nombre des cases ci-dessus restant libres, le certificat de vie procuration, sera, par mesure générale de contrôle, retiré par le comptable assignataire des mains de la partie lors du premier paiement d'arrérages qui suivra le 31 mai pour un trimestre dont l'échéance est postérieure à cette date.